



COUR DES COMPTES



***DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE
GESTION 2015***

Juillet 2017

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

I. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des normes juridiques ci-après :

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : « Le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

- la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA qui prévoit, en son article 51 que « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics » ;

- la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances qui dispose, en son article 50: « Le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics » ;

- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

- le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 188 dispose : « au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité » ;

- le décret n°2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat ;

- le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en son article 39, aux termes duquel, « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée » ;

II. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et de la comptabilité du ministre chargé des finances, ordonnateur unique du budget.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. En cas de discordances, celles-ci doivent être expliquées par les services compétents du ministère de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP).

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2015

2.1. Observations sur la forme

Sur le délai, la Cour relève que le ministère de l'Economie des Finances et du Plan lui a transmis le Projet de Loi de Règlement (PLR), le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et le compte administratif de l'ordonnateur le 30 juin 2016.

S'agissant des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat qui devaient être produits six mois après la clôture de la gestion, ils ne sont pas encore déposés à la Cour qui a dû, comme les gestions précédentes, se contenter des balances individuelles qui n'ont été produites, sur sa demande, que le 24 novembre 2016. Toutefois, toutes les balances, reçues au greffe de la Chambre sont signées.

2.2. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2014 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2015 du compte général de l'administration des Finances ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture ;
- rapprochement entre le Compte général de l'Administration des Finances et le Compte administratif de l'ordonnateur.

2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2014 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2015 du CGAF

a. Vérification de l'exactitude des montants inscrits en débit et en crédit de la balance générale consolidée du CGAF

Le pointage effectué par la Cour montre que les soldes arrêtés par la balance générale des comptes du CGAF, aussi bien pour la balance de sortie 2014 que pour la balance d'entrée 2015 sont exacts.

Tableau n° 1 : Comparaison entre montants obtenus par le pointage de la Cour et montants du CGAF

En F CFA

	Solde au 31 décembre 2014		Solde au 1er janvier 2015	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Pointage	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639
CGAF	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639	16 802 079 865 639
Différences	-	-	-	-

Source : CGAF 2014 et 2015

b. Rapprochement entre balance de sortie 2014 et balance d'entrée 2015

Sur la base des soldes par compte, la Cour ne relève aucune différence en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2014 et la balance générale d'entrée de la gestion 2015 du CGAF.

Le tableau n°02 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

Tableau n°2 : Rapprochement entre balance de sortie 2014 et balance d'entrée 2015

En F CFA

Classe	2014		2015		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	3 937 555 058 561	4 351 981 680 379	3 937 555 058 561	4 351 981 680 379	-	-
2	382 381 334 977	-	382 381 334 977	-		
3	10 806 499 983 826	11 009 337 005 487	10 806 499 983 826	11 009 337 005 487	-	-
4	836 522 249 665	1 127 992 919 089	836 522 249 665	1 127 992 919 089	-	-
5	767 776 016 254	280 564 324 454	767 776 016 254	280 564 324 454	-	-
8	63 139 633 210	-	63 139 633 210	-	-	-
9	8 205 589 146	32 203 936 230	8 205 589 146	32 203 936 230	-	-
Total	16 802 079 865 639	-	-			

Source : CGAF 2014 et 2015

2.2.2 *Rapprochement entre les balances des comptes individuels des compta- bles principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2015.*

Le rapprochement de la balance consolidée et les balances des comptes individuels des compta-
bles principaux de l'Etat a donné lieu aux constatations suivantes :

a/ Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les
balances des comptes individuels des compta-
bles se présentent comme suit :

**Tableau n°3: Rapprochement entre la balance consolidée et les balances des comptes individuels des
compta-
bles principaux de l'Etat/Budget général**

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	Compta- bles publics principaux	Différences
BUDGET GENERAL				
7	Total Recettes	2 264 478 438 572	2 264 478 438 572	-
1	Dettes Publiques	628 061 580 136	628 061 580 136	-
6600	Dépenses de personnel	522 736 583 500	522 736 583 500	-
6 hors dépenses de personnel et intérêts financiers	Dépenses de matériel	741 178 457 445	741 178 457 445	-
2	Dépenses d'Investissement	532 299 041 310	532 299 041 310	-
Classe 6 plus dette	Total Dépenses	2 424 275 662 391	2 424 275 662 391	-

*Source : CGAF, Balances des comptes individuels des compta-
bles principaux de l'Etat*

Pour les opérations du budget général retracées au Compte général de l'Administration des
Finances, les montants des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à
2 264 478 438 572 FCFA et à 2 424 275 662 391 F CFA. Ces mêmes montants sont retracés
aux balances des comptes individuels rendus par les compta-
bles principaux de l'Etat.

**En définitive, la Cour constate qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats de
la balance du Compte général de l'Administration des Finances et des balances des
comptes individuels des compta-
bles principaux de l'Etat sont concordants.**

b/ Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se
présentent conformément au tableau n°4 qui suit :

Tableau n°4 : Rapprochement entre la balance consolidée et la balance de la PGT / CST

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	PGT	Différences
96.101 à 96.609	Recettes	75 282 422 058	75 282 422 058	-
	Dépenses	90 390 385 993	90 390 385 993	-

*Source : balance consolidée, Balances individuelles des comptes des compta-
bles principaux de l'Etat*

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 75 282 422 058 FCFA est le même que celui retracé dans les comptes de la PGT.

Le montant total des dépenses inscrit à la balance consolidée qui est égal à 90 390 385 993 F CFA est le même que celui résultant de l'agrégation des comptes de la PGT.

Par ailleurs, le montant des dépenses figurant à la balance consolidée et celui figurant à la situation d'exécution des CST du CGAF sont différents.

Cette différence est retracée au tableau n°5 qui suit :

Tableau n°5 : Rapprochement entre la situation d'exécution des CST du CGAF et la balance consolidée
En FCFA

Comptes	Libellés	Situation d'exécution CST/CGAF	Balance consolidée	Différences
96.101 à 96.609	Recettes	75 282 422 058	75 282 422 058	-
	Dépenses	91 592 289 084	90 390 385 993	1 201 903 091

Source : balance consolidée, Balances individuelles des comptes des comptables principaux de l'Etat

Pour le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), l'écart de 1 201 903 091 F CFA, constaté par la Cour, concerne les opérations comptables effectuées sur les comptes 96.102 Frais de contrôle, 96.103 CEPIA, 96.104 Fonds de lutte contre les incendies et 96.505 intitulé « Autres prêts à divers particuliers ».

Pour les trois premiers comptes qui sont des comptes d'affectation spéciale, la différence correspond au solde de ces comptes constatés dans la situation d'exécution. Ce solde est passé en comptabilité au débit desdits comptes pour respectivement 36 136 979 F CFA, 158 316 930 F CFA et 643 000 F CFA, dans le cadre de la détermination du résultat.

Concernant le compte 96.505 « Autres prêts à divers particuliers », le MEFP signale qu'il ne correspond pas à un compte figurant sur la liste des comptes spéciaux ouverts par la loi de finances. C'est fort de ce constat que les services ont effectué des recherches pour se rendre compte que l'origine de ce montant n'est apparue dans la comptabilité qu'en 2011 après le basculement dans le nouveau système d'informations, avec un montant au débit de 1 400 000 000 F CFA. Ces mêmes recherches n'ayant pas permis d'identifier l'origine de ce montant, une écriture dans le même journal de rectifications de -1 400 000 000 F CFA a été passée au débit dudit compte.

L'ensemble de ces opérations comptabilisées au débit des comptes concernés, soit pour transférer le résultat, soit pour rectifier une anomalie, n'étant pas des dépenses, elles ne sont pas reportées sur la situation d'exécution, d'où l'écart constaté par la Cour.

2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2015

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances donne lieu aux constatations suivantes :

a/ Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme suit :

Tableau n°6 : Rapprochement entre le CA et CGAF

En F CFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée (CGAF)	Compte administratif de l'ordonnateur	Différences
RECETTES				
7	Recettes	2 264 478 438 572	2 264 478 438 572	-
DEPENSES				
1	Dette Publique	628 061 580 136	628 061 580 136	-
6600	Dépenses de personnel	522 736 583 500	522 736 583 500	-
6 hors dépenses de personnel et intérêts financiers	Dépenses de matériel	741 178 457 445	715 252 553 072	25 925 904 373
2	Dépenses d'Investissement	532 299 041 310	558 224 945 683	-25 925 904 373
Classe 6 plus dette	Total Dépenses	2 424 275 662 391	2 424 275 662 391	0

Source : CA et CGAF

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances permet de noter, dans les comptes des classes 6 et 2, les différences suivantes :

- Le compte 6 « dépenses de matériel » enregistre en balance consolidée du CGAF un montant de 741 178 457 445 F CFA alors que dans le compte administratif, il est inscrit 715 252 553 072 F CFA, soit une différence de 25 925 904 373 F CFA ;
- Le compte 2 « dépenses d'investissement » mentionne en balance consolidée un montant de 532 299 041 310 F CFA tandis que le compte administratif retient 558 224 945 683 F CFA, soit une différence de -25 925 904 373 F CFA.

Selon le MEFP, il n'y a pas d'écart entre le CGAF et le compte administratif sur ce point. Le montant figurant dans le tableau récapitulatif des dépenses du budget général par titre et par comptable principal pour l'année 2015, à la page 89 du CGAF, indique un montant de 558 224 945 683 F, égal à celui figurant dans le compte administratif.

Il signale que dans le cadre du processus de mise en place progressive de la nouvelle comptabilité, le jalon 2014 a entraîné la suppression des comptes 90 et 91 pour les gestions 2015 et suivantes, d'où une évolution par rapport à la correspondance qui prévalait avant entre la nomenclature budgétaire issue du décret 2004-1320 et la nomenclature comptable. Le jalon 2014, objet de l'instruction n°5 du 31 décembre 2014, visait pour rappel, entre

autres objectifs, l'appropriation du nouveau plan de comptes découlant du plan comptable de l'Etat de 2012.

Avant le jalon 2014, la mise en cohérence entre la nomenclature budgétaire et le plan comptable de l'Etat (NBE), issu du décret 2003-162, était effectuée principalement sur le titre avec les comptes ci-après pour les dépenses :

- 90.01 « dette publique » correspondant au Titre 1 de la NBE ;
- 90.02 « dépenses de personnel » correspondant au Titre 2 de la NBE ;
- 90.03 « dépenses de fonctionnement » correspondant aux Titre 3 et 4 de la NBE ;
- 90.04 « dépenses en capital » correspondant aux Titre 5 et 6 de la NBE.

Ainsi, il était possible, à travers la balance de faire un rapprochement avec la nature des dépenses telle qu'elle ressort des différents titres de la NBE.

Avec la suppression de la classe 9 dans le cadre du jalon 2014, la correspondance entre la nomenclature budgétaire et le plan comptable de l'Etat s'effectue désormais avec la nature économique de la dépense identifiée par les trois derniers niveaux de codification que sont l'article, le paragraphe et la ligne de l'imputation budgétaire. Cette évolution est conforme à l'article 11 de la nomenclature budgétaire de l'Etat issue du décret 2012-673 qui indique que la présentation économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Dès lors, il arrive que certaines dépenses soient de par leur nature économique, des dépenses de matériel, mais classées sur le plan budgétaire au titre des investissements parce que se rapportant à un projet d'investissement. C'est la raison pour laquelle les grandes catégories de la dépense ne peuvent pas être obtenues à la seule lecture de la balance, d'où le retraitement ayant permis l'élaboration du tableau récapitulatif des dépenses du budget général par titre et par comptable principal pour l'année 2015, à la page 89 du CGAF, évoqué plus haut et qui est conforme aux données correspondantes figurant sur le CGAF.

b/ Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n°6 qui suit :

Tableau n°7 : Rapprochement entre le CA et le CGAF / CST

En F CFA

Comptes	Libellés	CA	CGAF	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	75 282 422 058	75 282 422 058	-
	Dépenses	91 592 289 084	91 592 289 084	-

Source : CA et CGAF 2015

Pour les recettes, le montant figurant au Compte administratif est le même que celui inscrit au Compte général de l'Administration des Finances et s'établit à 75 282 422 058 F CFA.

Concernant les dépenses, le montant inscrit au CA est le même que celui mentionné dans le CGAF à savoir 91 592 289 084 F CFA

Pour les comptes spéciaux du Trésor, les résultats du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances sont concordants.

2.2.4 Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les soldes des comptes mentionnés aux articles **11, 12 et 13** du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article **14** dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

Cependant, en raison des éléments détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2015 consacrée aux résultats généraux (pages 81 à 91 du rapport), réserve est faite sur les transferts projetés.

En conséquence, la Cour,

DECLARE CE QUI SUIIT :

- 1- La Balance générale de sortie de 2014 du CGAF a été exactement reprise en balance d'entrée de 2015.*
- 2- Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2015 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les balances des comptes individuels rendues par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion :*
 - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à 2 264 478 438 572 F CFA et 2 424 275 662 391 F CFA, sont conformes aux résultats présentés dans les balances des comptes individuels ;*
 - Il en est de même des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 75 282 422 058 F CFA en recettes et de 91 592 289 084 en dépenses.*
- 3- Le Compte administratif pour la gestion 2015 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec le Compte général de l'Administration des Finances pour la même gestion :*
 - En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans le Compte administratif et les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à 2 264 478 438 572 F CFA et 2 424 275 662 391, sont conformes ;*
 - Il en est de même des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 75 282 422 058 F CFA en recettes et de 91 592 289 084 F CFA en dépenses.*

- 4- Réserve est faite sur le solde des comptes mentionnés à l'article **12** du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 14 dudit projet de loi.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article **19** de la loi organique sur la Cour des comptes, la formation des Chambre réunies a adopté la présente déclaration en sa séance du 27 juillet 2017.

Ont siégé :

Messieurs :

Mamadou Hady SARR, Premier Président ;
Abdou Madjib GUEYE, président de chambre ;
Hamidou AGNE, président de chambre ;
Mamadou FAYE, président de chambre (rapporteur) ;
René Pascal DIOUF, président de chambre par intérim ;
Sabara DIOP, conseiller maître ;
Arfang Sana DABO, conseiller référendaire ;
Boubacar TRAORE, conseiller référendaire ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

En présence de : Monsieur **Boubacar BA**, Premier Avocat général ;

Et avec l'assistance de **Maitre Issa GUEYE**, greffier en chef.

Le Greffier en chef

Le Premier Président

Me Issa GUEYE

Mamadou Hady SARR